



24.6.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0572/2018, présentée par F. K., de nationalité allemande, sur la redevance relative aux services publics allemands de télévision et de radiodiffusion

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'oppose au système de subventions publiques visant à financer les services publics allemands de télévision et de radiodiffusion. Il estime que ce système constitue une aide publique et peut entraîner des distorsions de concurrence. Le pétitionnaire s'inquiète en particulier du financement des principaux événements sportifs, tels que les tournois de football et, en particulier, la Coupe du monde. Le pétitionnaire pense que les accords de diffusion publique concernant de tels événements et leur financement indirect entraînent des frais toujours plus élevés pour les athlètes et les agents publics liés à ces événements. Il demande aux institutions de l'Union de veiller à ce que la République fédérale d'Allemagne modifie les accords actuels de télévision et de radiodiffusion afin qu'aucune subvention publique ne soit plus utilisée pour les événements sportifs importants, comme le prétend la présente pétition.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 novembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2019

Conformément au protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il incombe à chaque État membre de définir, d'organiser et de financer son service public de radiodiffusion. La possibilité qu'ont les États membres de financer des services publics de radiodiffusion est décrite plus en détails

dans la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État¹.

En vertu de la Communication concernant la radiodiffusion, les organismes publics de radiodiffusion peuvent également acquérir les droits de diffusion d'événements sportifs. Conformément au paragraphe 92 de la Communication, l'acquisition d'un contenu d'appel dans le cadre de la mission de service public de radiodiffusion est généralement considérée comme légitime au titre des règles relatives aux aides d'État.

En ce qui concerne l'Allemagne, la Commission a approuvé le système actuel de financement du service public de radiodiffusion en Allemagne par décision du 24 avril 2007 (affaire relative à l'aide d'État E 3/2005)².

Cette décision de 2007 évoque également la question spécifique des droits de diffusion des événements sportifs. Aux considérants 291 à 294 de la décision, la Commission a déterminé que le sport pouvait être inclus dans la mission de service public consistant à offrir une programmation équilibrée et variée. La Commission n'a pas jugé manifestement excessive la proportion de sports présente dans la programmation du service public allemand de radiodiffusion, dans la mesure où elle peut toujours être considérée comme faisant partie d'une programmation équilibrée et variée. La Commission a fait remarquer que l'obligation de proposer une programmation équilibrée et variée limiterait les risques de transferts disproportionnés des coûts au profit des émissions sportives et au détriment d'autres programmes. La Commission a dès lors conclu que le financement public de l'acquisition de droits exclusifs en matière de programmation sportive en Allemagne était compatible avec l'article 106, paragraphe 2, du TFUE. La Commission ne dispose d'aucune information laissant supposer que l'importance relative des événements sportifs dans la programmation des organismes publics allemands de radiodiffusion a sensiblement augmenté depuis l'adoption de sa décision.

En outre, l'arrêt rendu le 13 décembre 2018 par la Cour de Justice dans l'affaire *Rittinger* (C-492/17), qui fait référence à la décision de la Commission E 3/2005 du 24 avril 2007, confirme que le régime de financement de la radiodiffusion publique allemande n'a subi aucune modification nécessitant un réexamen de la part de la Commission.

Conclusion

La Commission conclut que les informations à sa disposition ne permettent pas d'envisager l'ouverture d'une enquête relative aux aides d'État au sujet de la programmation sportive des organismes publics de radiodiffusion en Allemagne.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:257:0001:0014:FR:PDF>

² http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2005/e003-05.pdf